

NYONS
N° 156 /2023

le 7 juin 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE NYONS

NOUS, Pierre COMBES, Maire de la Ville de NYONS,

VU la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 443.1, R 443.2, R 443.3 et suivants, relatifs au stationnement des caravanes,

VU le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté n° 96/2018 du 2 mai 2018 portant Règlement Intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de NYONS abrogeant l'arrêté n°236/2015 du 5 octobre 2015

CONSIDERANT que le terrain relève du domaine public,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement de l'aire implique une rotation des caravanes stationnant sur l'aire aménagée,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le fonctionnement de cette Aire,

ARRETONS

ARTICLE 1

La Commune de NYONS a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage et en assure la gestion par délégation de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale suivant délibération du conseil municipal de NYONS du 10 mai 2017.

Description de l'aire :

Le terrain aménagé se situe Chemin des Genestons à NYONS et est composé de 5 emplacements aux normes de 2 places chacun.

Il pourra être fermé quatre semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement.

D'autre part, il est strictement interdit aux caravanes de stationner ailleurs que sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

2.1 L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage itinérants », et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 Son accès est rigoureusement **interdit** sans autorisation. Il est également **interdit** aux familles n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour ou ayant fait l'objet de mesures d'exclusion.

2.3 Son accès est autorisé par le maire de la commune dans la limite des places disponibles. Toute famille désirant séjourner sur le terrain **doit se présenter au bureau d'accueil pour** :

- Présenter les titres d'identité de chacun des adultes de la famille ainsi que les attestations d'assurance du ou des véhicules.
- Signer la convention d'occupation de l'emplacement et l'état des lieux d'entrée.
- Signer le document attestant que l'occupant a pris connaissance du Règlement Intérieur et qu'il s'engage à le respecter.

2.4 **Pour être admis sur l'aire d'accueil**, les voyageurs doivent :

- Etre en possession des documents administratifs ci-dessus
- Régler la caution au régisseur de recettes
- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain et ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (*conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972*), c'est-à-dire permettant le départ immédiat

2.5 L'admission sur le terrain **sera refusée** par le Maire lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies ou en cas d'installation non-autorisée.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

Si les dégâts constatés sont supérieurs à la caution, une facturation séparée de ce dépassement sera adressée aux caravaniers ayant occupé cet emplacement, les locaux de douches, locaux techniques, équipements extérieurs....

ARTICLE 4 - INSTALLATION

4.1 Chaque famille admise doit occuper l'emplacement « famille » qui lui est attribué. Une convention régie cette occupation, notamment le coût des consommations électriques et eau potable par place attribuée.

4.2 Chaque place correspond au maximum au stationnement d'une caravane ou d'un véhicule tracteur.

ARTICLE 5 – JOURS ET HORAIRES D'ENTREE ET DE SORTIE

L'accueil et le départ de l'aire de stationnement a lieu **exclusivement en présence du gestionnaire** :

le lundi
10 h 00 – 13 h 00

le mercredi
11 h 00 – 13 h 00

le vendredi
10 h 00 – 13 h 00

L'accueil ne sera pas réalisé un jour férié (ni le week-end) et devra être décalé au jour d'ouverture suivant.

Toute installation sur l'aire en dehors de ces jours est strictement interdite.

ARTICLE 6 – DUREE DE SEJOUR

Afin d'assurer la rotation des voyageurs sur l'Aire d'Accueil de NYONS, la durée maximale de séjour est fixée à 3 mois.

A titre exceptionnel, le Maire peut autoriser une prolongation du séjour à la double condition suivante :

- le demandeur de la prolongation doit être à jour de ses droits et redevances,
- le demandeur doit justifier, par une attestation, de la scolarisation d'un enfant au moins dans un des établissements scolaires de la Commune.

Cette demande de prorogation devra parvenir au plus tard 10 jours avant la fin de la période de trois mois.

Elle pourra être refusée par le Maire, y compris lorsque les deux conditions ci-dessus sont réunies. Le délai minimum entre deux séjours sur l'aire est fixé à **deux mois au moins**.

ARTICLE 7 – DROITS ET REDEVANCES

7.1 Le règlement du droit de stationnement se fait à terme échu, pour une période d'une semaine, auprès du régisseur de recettes le lundi ou le mardi au plus tard à 15H.

7.2 Ce droit de stationnement sur l'emplacement, comprend notamment :

- La gestion locative,
- L'occupation de l'emplacement,
- La mise à disposition et les frais de maintenance technique des équipements du terrain,
- L'entretien des parties communes des terrains d'accueil,
- Le ramassage des ordures ménagères,
- L'éclairage public du terrain.

Ce droit d'emplacement exclut le coût des consommations d'eau et d'électricité.

La consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille (douche, point d'eau, machine à laver, etc.) sera payée chaque semaine au régisseur sur la base du dernier index connu.

La consommation d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des WC, de la douche etc.), le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous les appareils électriques : lave-linge, sèche-linge, téléviseur, outils etc.) et la production d'eau chaude (douche etc.) sera payée chaque semaine au régisseur sur la base du dernier index connu.

7.3 Les voyageurs admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée **une caution** perçue par le régisseur de recettes. Celle-ci sera réglée sous forme de chèque ou d'espèces.

7.4 **Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs devront être à jour de leurs redevances précédentes et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.**

7.5 Les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

D'une manière générale, les usagers doivent veiller au respect des installations mises à leur disposition, aux règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils devront utiliser le dispositif de collecte des ordures ménagères.

Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les véhicules ne devront stationner que sur les emplacements prévus à cet effet.

8.1 Chacun doit respecter le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité, et le bon voisinage. Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants. Les animaux domestiques devront être tenus en laisse.

L'ordre public ne doit pas être troublé.

Il est strictement interdit de faire du bruit, et en particulier de 22 heures à 6 heures.

8.2 Les visites sont autorisées sous la responsabilité pleine et entière du chef de famille occupant.

8.3 Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller, pour leur propre confort, à leur respect. Le gestionnaire de l'aire devra être informé de tout sinistre ou dégradation se produisant sur sa parcelle.

8.4 La Commune et la communauté de Communes ne peuvent être tenues responsables en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

8.4 Les accès, cheminements et espaces communs doivent impérativement restés libres pour l'accès des secours, services publics....

8.6 La Commune et la communauté de Communes se réservent le droit de condamner une place afin de réaliser des travaux.

ARTICLE 9 - INTERDICTIONS

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain, y compris la partie du terrain non close.

Les travaux et dépôts de ferrailage sont strictement interdits.

Aucun dépôt d'ordures ménagère et de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

Toute installation fixe ou construction est strictement interdite.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

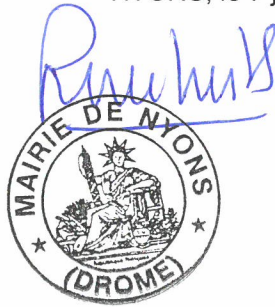
Tout occupant ne respectant pas le règlement intérieur fera l'objet, **après une mise en demeure restée sans effet, d'une mesure d'exclusion de l'aire.**

En cas de non-exécution de la mesure d'exclusion, le maire demandera le concours de la force publique.

ARTICLE 11 – DATE D’EFFET

L'arrêté n° 96/2018 du 02 mai 2018 est abrogé dans toutes ses dispositions.
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de ce jour.

NYONS, le 7 juin 2023



Pierre COMBES
Maire de NYONS



Thierry DAYRE
Président de la Communauté de Communes
des Baronnie en Drôme Provençale